

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Réf : Affaire suivie par M. BRIERE

☎ 02 32 76 53 94 – PB/DR

Rappeler impérativement les références ci-dessus

PREFECTURE DE L'EURE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf : ☎ 02.32.78.28.18

Rappeler impérativement les références ci-dessus

SA DANONE
Extension du périmètre d'épandage
des boues de la station d'épuration de l'usine
de FERRIERES EN BRAY, Route de Savignies
sur des terres agricoles des départements
de L'EURE et de la SEINE MARITIME

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

LE PREFET
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DE L'EURE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 9 avril 2003, par laquelle la SA DANONE, dont le siège social est 126, rue Jules GUESDE - 92302 LEVALLOIS PERRET, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de l'usine de FERRIÈRES EN BRAY, Route de Savignies sur des terres agricoles des départements de l'EURE et de la SEINE MARITIME,

Ce projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **2220-1 Autorisation** Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale > 10 t/j, Préparation de fruits et de jus de fruits : 300 t/j,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- **2230-1 Autorisation** Réception, stockage, traitement, transformation du lait ou des produits issus du lait > 70 000 l/j – 1 000 000 litres/jour maxi
- **2253-1 Autorisation** Préparation et conditionnement de boissons > 20 000 l/j – 300 000 litres/jour maxi

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté interpréfectoral du 28 août 2003 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 13 octobre 2003 au 13 novembre 2003 inclus, sur la demande susvisée, désignant M. Gérard JACQUES comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes suivantes :

COMMUNES DE SEINE MARITIME :

AVESNES EN BRAY, BEAUVOIR EN LYONS, BÉZANCOURT, BOSC HYONS, LA FEUILLIE ET NEUFMARCHÉ

COMMUNES DE L'EURE :

BOSQUENTIN, BOUCHEVILLIERS et FLEURY LA FORÊT,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que la publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur en date du 7 janvier 2004,

Les délibérations des conseils municipaux de NEUFMARCHÉ, BEAUVOIR EN LYONS, LA FEUILLIE et BOSC HYONS,

Les avis des services administratifs du département de l'EURE :

- L'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- L'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- L'avis de Mme le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Les avis des services administratifs du département de la SEINE MARITIME :

- L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- L'avis du directeur départemental de l'équipement,
- L'avis du directeur régional de l'environnement,
- L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- L'avis de la direction des services vétérinaires,

- L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- L'avis de la Mission Interdépartementale de Sous Produits de l'Assainissement en Agriculture

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 juin 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène de la SEINE MARITIME en date du 13 juillet 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène de l'EURE en date du 7 septembre 2004,

Les notifications faites à la société les 2 juillet 2004 et 20 septembre 2004,

Sur la proposition de MM. les secrétaires généraux des préfectures de l'EURE et de la SEINE MARITIME,

CONSIDERANT :

Que la SA DANONE a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension du périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de l'usine de FERRIÈRES EN BRAY, Route de Savignies sur des terres agricoles des départements de l'EURE et de la SEINE MARITIME,

Que le périmètre d'épandage actuel est réglementé par arrêté préfectoral du 2 janvier 1996 pour un maximum de 3 620 m³ par an représentant 19 600 kg d'azote et une surface totale d'épandage de 300 hectares,

Que l'extension des activités de transformation de lait de l'usine de FERRIÈRES EN BRAY va entraîner une production de boues d'environ 8 000 m³ représentant 47 000 kg d'azote,

Que la SA DANONE a sollicité une extension du périmètre d'épandage de 962 hectares sur les communes d'AVESNES EN BRAY, BEAUVOIR EN LYONS, BÉZANCOURT, BOSC HYONS, LA FEUILLIE, NEUFMARCHÉ (SEINE MARITIME) et BOSQUENTIN, BOUCHEVILLIERS et FLEURY LA FORÊT (EURE),

Que la SA DANONE a pris la décision d'épandre seulement sur terres labourées sur la commune de FLEURY LA FORÊT,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la SA DANONE des dispositions prévues par l'article L 512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA DANONE, dont le siège social est 126, rue Jules Guesde - 92302 LEVALLOIS PERRET, est autorisée à valoriser en agriculture les boues issues de sa station de traitement des effluents aqueux qu'elle exploite à FERRIÈRES EN BRAY, Route de Savignies sur les parcelles dans les départements de l'EURE et de la SEINE MARITIME ou l'épandage est autorisé figurant en annexe II.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la SEINE-MARITIME, le secrétaire général de la préfecture de l'EURE, le sous-préfet de DIEPPE, le sous-préfet des ANDELYS, les maires des communes intéressées, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte des mairies des communes de l'EURE et de la SEINE MARITIME concernées par l'épandage.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

EVREUX, le 19 OCT 2004

Le Préfet
POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

ROUEN, le 19 OCT 2004

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

19 OCT. 2004

Société DANONE
Route de Savignies
76220 Ferrières-en-Bray

N° SIRET 672.039.971.00276

Valorisation agricole de boues

OBJET

1. La société anonyme DANONE, dont le siège social est 126 rue Jules Guesde à LEVALLOIS PERRET, est autorisée à valoriser en agriculture les boues issues de sa station de traitement des effluents aqueux qu'elle exploite route de Savignie à FERRIERES-EN-BRAY.

La quantité maximale de matière produite est de 8 000 m³ de boues à 8,6 % de matière sèche soit un maximum autorisé de 47 tonnes d'azote.

Les parcelles où l'épandage est autorisé, sous réserve des dispositions du présent arrêté sont données en annexe II.

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Définition

2. On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.
3. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.
4. Les boues produites par la laiterie DANONE sise à FERRIERES-EN-BRAY sont des déchets, au sens de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Principes généraux

5. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

6. L'épandage est interdit :

- Pendant les week-end, jours fériés et jours chômés entre deux jours fériés (ponts),
- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées, notamment il est interdit sur prairie ;
- sur les terrains de pente supérieure à 7 %, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- en dehors des parcelles citées à l'annexe II ;
- à moins de 100 mètres des habitations ;
- dans les périmètres de protection rapprochée des points d'eau AEP ;
- à moins de 35 mètres d'une bétairie ou d'un effondrement.

7. Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la santé publique, l'épandage des boues respecte les distances et délais minima prévus au tableau 4 de l'annexe Ib.

Modification notable des surfaces d'épandage

8. Toute modification notable des surfaces d'épandage ou de la composition des boues est subordonnée à une étude préalable montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique de ces boues, l'aptitude du sol à les recevoir, la modification du périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions du présent arrêté et à celles qui résultent des autres réglementations en vigueur.

Cette étude préalable doit comprendre au minimum :

- 1 - La présentation des boues : origine, procédés de fabrication, quantités et caractéristiques ;

- 2 - La représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- 3 - La représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- 4 - La liste des parcelles retenues avec leur référence cadastrale ;
- 5 - L'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- 6 - La description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- 7 - Une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe I a et sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe I c, réalisée en un point de référence, représentatif de chaque zone homogène ;
- 8 - La justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- 9 - La description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- 10 - La description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des boues épandues ;
- 11 - La localisation, le volume et les caractéristiques des ouvrages d'entreposage.

9. L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

10. Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des boues doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

11. Le préfet peut faire appel à un organisme indépendant de l'exploitant DANONE et mettre en place un dispositif de suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits, au frais du dit exploitant.

Un arrêté interdépartemental Eure et Seine Maritime du 14 février 2002 désigne la MIRSPAA comme organisme indépendant chargé d'assurer le suivi agronomique des épandages.

CONDITIONS D'EPANDAGE

Qualité des boues

12. Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

13. Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe I a.
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I a ;

- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe I a ;

14. Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I a.

15. Pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, les épandages seront suivis d'un enfouissement dans un délai maximum de quarante huit heures et, dans la mesure du possible, dans la journée lorsque des habitations sont à proximité.

L'enfouissement est effectué sur les terres labourées dans les heures qui suivent l'épandage lorsque la parcelle est en pente et au plus tard dans les 48 heures.

Pour les parcelles situées à l'intérieur du périmètre de protection éloignée d'un captage d'eau, l'enfouissement doit être effectué dans les 24 heures.

16. Il est établi un contrat liant la société DANONE au prestataire réalisant l'opération d'épandage ainsi qu'un contrat liant la société DANONE aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Détermination des doses d'apport

17. La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les boues et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des boues à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- des préconisations d'épandage fixées dans le dossier de demande d'autorisation daté du mois de mars 2003.

18. Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur les cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Les apports sur les prairies sont interdits.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans les boues est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

19. Pour le phosphore, ces apports (exprimés en P₂O₅), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies permanentes : aucun apport n'est autorisé ;
- sur terres labourables : 800 kg/ha sur 10 ans ;

La dose finale retenue pour les boues est au plus égale à 3 kilogrammes de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

STOCKAGES TEMPORAIRES DES BOUES

Modalité de stockage

20. En l'absence de filière de déshydratation et de stabilisation des boues, le dépôt temporaire des boues sur les parcelles (stockage en « bout de champs ») est interdit.

Dépôts permanents

21. Les ouvrages permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible compte tenu des conditions climatiques et hydromorphiques des sols définies ci-avant.

Cette capacité d'entreposage est au minimum de 6 mois de production et est composée de :

- Un ensemble de capacités d'un volume de 2 440 m³ sur le lieu de production.
- Un stockage délocalisé composé de deux bassins de capacité utile 1 000 m³ et 2 500 m³ situé au lieu-dit « La Mère Herbe » sur la commune de la FEUILLIE;
- Un stockage délocalisé de 1 000 m³ situé au lieu-dit « La Crique » sur la commune de BEZANCOURT.

22. Dans le cas où la capacité de stockage se révélerait insuffisante pour faire face à la production, l'exploitant fera appel à la filière alternative qu'il retient et définie au point 39 du présent arrêté.

23. Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisance pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

En particulier :

- Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. L'accès aux dépôts à l'air libre est réglementé (clôture, gardiennage...) afin d'éviter la chute fortuite des personnes.
- Les bassins sont protégés des entrées d'eau de ruissellement, le cas échéant par une digue installée en périphérie.
- L'étanchéité est assurée artificiellement par une membrane. Avant tout déversement l'exploitant s'assure de son intégrité.

24. Les bassins situés au lieu-dit « La Mère Herbe » sont installés à plus de 200 mètres de tout immeuble habité ou occupé par des tiers, de zones de loisirs et de tout établissement recevant du public.

L'exploitant privilégie ce lieu de stockage et a recours au dépôt situé au lieu-dit « La Crique » uniquement lorsque les premiers ont atteint leur capacité maximale.

Programme prévisionnel annuel d'épandage

25. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Ce programme comprend :

- La liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- Un plan de fumure phosphorique et une analyse des sols portant sur les paramètres mentionnés en annexe Ic (caractérisation de la valeur agronomique) sur les parcelles de référence concernées par un épandage au cours de la campagne considérée et définie aux articles 32 à 34 du présent arrêté ;

- Une caractérisation des boues à épandre (quantité prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- Les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale,...) ;
- L'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est transmis aux exploitants agricoles et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées chez DANONE.

Cahier d'épandage

26. Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées chez l'exploitant DANONE, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La société DANONE doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des boues produites (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Bilan annuel

27. Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices d'épandage ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux préfets de l'Eure et de Seine-Maritime et un extrait est adressé aux agriculteurs pour ce qui concerne leurs parcelles.

Suivi de la qualité des boues épandues

28. Les boues sont analysées lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

29. Ces analyses effectuées la première année portent notamment sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %) ;
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe Ic
- éléments-traces métalliques y compris le sélénium et organiques tels que définis dans les tableaux 1a et 1b de l'annexe Ia.
- autres éléments ou substances chimiques et agents pathogènes susceptibles d'être présents

L'ensemble des paramètres ci-dessus est analysé 8 fois au cours de la première année, excepté les éléments-traces métalliques analysés 4 fois et les éléments-traces organiques analysés 2 fois.

30. En dehors de la première année d'épandage, les analyses suivantes sont menées :

- matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- éléments-traces métalliques tels que définis dans le tableau 1a

L'ensemble des paramètres ci-dessus est analysé 8 fois, excepté les éléments-traces métalliques analysés 2 fois par an.

31. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe I d.

32. Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

POINTS DE REFERENCE

Suivi des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols

33. Un réseau de parcelle de référence est mis en place pour suivre les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue pédologique n'excédant pas 100 ha compte tenu de la teneur en métaux constatée dans les boues et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés :

- avant le premier épandage,
- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ,
- au minimum tous les dix ans.

Ces analyses portent sur le pH et sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe I a.

Suivi de la fertilité des sols

34. Un réseau de parcelles de référence est mis en place pour suivre l'évolution de la fertilité et de l'état calcique des sols.

Sur chaque point de référence, représentatif d'une zone homogène du point de vue culturale et pédologique n'excédant pas 20 ha et repéré par ses coordonnées Lambert, les sols doivent être analysés avant chaque épandage de boues.

Sur les parcelles de référence :

- une fiche de suivi de parcelle sera tenue à jour, annuellement, avec un enregistrement des exportations et des apports de fertilisants et amendements,
- un bilan de fumure phosphatée et un plan de fumure seront établis avant chaque épandage de boues, au moment de la réalisation de l'analyse de fertilité chimique des sols.

Suivi de la fertilisation azotée

35. Chaque année, le suivi de la fertilisation azotée sera réalisé sur un réseau de parcelles de culture constitué, sur chaque exploitation agricole, au minimum d'une parcelle de suivi par modalité d'épandage (interculture, date d'épandage des boues, pratiques d'apports des effluents d'élevage...).

Un conseil de fertilisation azotée sera réalisé sur chacune des parcelles de suivi, sur la base des outils habituellement utilisés en agronomie (mesures de reliquat d'azote minéral dans les sols, méthode des bilans...).

Les résultats d'analyses et les conseils de fertilisation azotée minérale complémentaire sont adressés aux agriculteurs.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe Id.

TRANSPORT REPRISE DES BOUES

Contrats

36. Il sera établi un contrat liant le producteur de boues au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant le producteur de boues aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Les parcelles retenues ne recevront aucun autre épandage issu de l'industrie ou d'une station d'épuration urbaine.

Mode de transport et de reprise des boues

37. Les opérations de reprise et d'épandage restent sous la responsabilité de l'exploitant DANONE.

Toutes les dispositions seront prises afin qu'il ne puisse y avoir déversement des matières ou émission d'odeur durant le transport entre le lieu de production et les bassins de stockage.

Le matériel d'épandage sera choisi de façon :

- A respecter les dosages prévus ;
- A obtenir une répartition homogène sur la parcelle ;
- A ne pas dégrader la structure du sol ;
- A garantir l'épandage des quantités prévues et dans le temps imparti.

Contrôle de la qualité des eaux souterraines

38. Des contrôles de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local, pourront être demandés par l'inspection des installations classées.

Les frais seront à la charge de l'exploitant.

Filière alternative

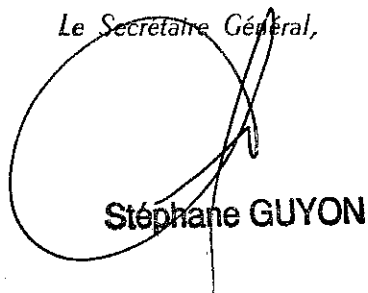
39. Dans l'éventualité où la valorisation agricole des boues ne pourrait être réalisée, l'usine DANONE de FERRIERES-EN-BRAY prévoit pour filière alternative de déshydrater ses boues liquides avant de les faire éliminer par incinération au centre agréé de « Scori Hersin » à BARLIN (62).

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date du 19 OCT. 2004

Le Préfet

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

Le Secrétaire Général,

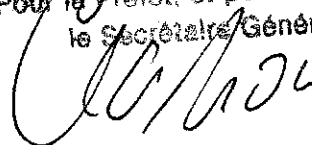


Stéphane GUYON

Vu pour être annexé à l'arrêté
interpréfectoral en date du 19 OCT. 2004

Le Préfet,

*Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,*



Claude MOREL

ANNEXE I - a
SEUILS EN ELEMENTS-TRACES METALLIQUES ET EN SUBSTANCES ORGANIQUES DANS LES BOUES

TABLEAU 1 A

Teneurs limites en éléments-traces métalliques

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

TABLEAU 1 B

Teneurs limites en composés-traces organiques

Composés-traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epannage sur pâturages	Cas général	Epannage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

ANNEXE I - a

TABLEAU 2

Valeurs limites de concentration
en éléments-traces métalliques dans les sols

Eléments-traces <i>dans les sols</i>	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

TABLEAU 3

Flux cumulé maximum en éléments-traces métalliques
apporté par les boues
pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments-traces Métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium (*)	0,12
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4
(*) Pour le pâturage uniquement	

ANNEXE I - b

DISTANCES ET DÉLAIS MINIMA DE REALISATION DES EPANDAGES

Tableau 4

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7%
Bétoires	35 mètres	
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges.	Pente du terrain inférieure à 7%
	200 mètres des berges	Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres.	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles).	500 mètres.	
Habitation ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public.	100 mètres	en cas de déchets ou d'effluents odorants
	50 mètres.	si pas de nuisance olfactive
DÉLAI MINIMUM		
Herbages	Pour mémoire aucun épandage	
Cultures fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Dix huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	Autre cas.

ANNEXE I - c

ELEMENTS DE CARACTERISATION DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES BOUES ET DES SOLS

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :

- matière sèche (en %) ;
- matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces. Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des boues.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie,
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

ANNEXE I - d

METHODES D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchet ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;

- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

ANNEXE I - d

Tableau 5 a

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
Eléments-traces métalliques	Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve.	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Tableau 5 b

Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

Eléments	Méthode d'extraction et de préparation	Méthode analytique
HAP	Extraction à l'acétone de 5 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration.	Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse.
PCB	Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20 g MS (1). Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (2). Concentration.	Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse.

(1) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60 g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole ; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(2) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

ANNEXE I - d

Tableau 5 c

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

Type d'agents pathogènes	Methodologie d'analyse	Etapas de la méthode
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars
Œufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité	Filtration de la boue Flottation au ZnSO ₄ Extraction avec technique diphasique : - Incubation - Quantification (Technique EPA, 1992).
Entérovirus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC)	Extraction-concentration au PEG 6000 : - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM - quantification selon la technique du NPPUC.

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne Lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NF T 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.

ANNEXE II

Plan et liste des parcelles autorisées pour l'épandage des boues de la société DANONE

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison
GAEC DENJEAN - BEZANCOURT (76)							
1	BEZANCOURT	B	124	27,34	2,71	Interdit au sud et au sud-ouest	Proximité d'habitations au sud et au sud-ouest
		B	125				
		B	126				
		B	142				
2	BEZANCOURT	C C	61	4,84	0,65	Interdit au nord. Bonne aptitude au nord et moyenne au sud	Proximité d'habitations au Nord Pente moyenne au sud
4	BEZANCOURT	A	473	4,97	3	Interdit au sud-ouest Aptitude moyenne	
		A	474				
6	BEZANCOURT	A	59	3,58	-	Aptitude moyenne	Pente moyenne et Talweg
		A	60				
7	BEZANCOURT	D	34	3,73	-	Bonne aptitude	
		D	35				
		D	45				
		D	46				
		D	47				
11	BEZANCOURT	C	418	3,92	1,17	Interdit à l'ouest et à l'est Bonne aptitude sur le reste	Proximité d'habitations à l'ouest et à l'est
Total potentiel				40,85			

M. DOUVILLE/DE FRANSSU Yves - NEUF-MARCHE (76)							
1	NEUF-MARCHE	E	41	6,63	6,63	Aptitude moyenne Épandage interdit	Périmètre de protection de captage
2	NEUF-MARCHE	E	44	18,93	-	Bonne aptitude	
		E	45				
		E	46				
3	NEUF-MARCHE BOUCHEVILLIERS	E	47	60,20	-	Aptitude moyenne au nord-est Bonne aptitude sur le reste	Périmètre de protection de captage
		E	48				
		E	49				
		E	50				
		E	51				
		E	52				
		E	57				
		E	58				
		ZA	1				
		ZA	7				
4		ZA	1	7,28	7,28	Interdit sur toute la parcelle	Tête de talweg - pente - jachère fixe
5		ZA	8	6,13	-	Aptitude moyenne au nord Bonne aptitude	Périmètre de protection de captage
Total potentiel				85,26			

M. DUHAMEL Gérard - HEUDICOURT (27)							
1	BEZANCOURT	A	27	4,14	-	Bonne aptitude	
2	BEZANCOURT	A	31	8,05	-	Bonne aptitude	
			32				
			40				
			41				
			42				
43							
4	BOSC-HYONS	B	56	2,44	-	Bonne aptitude	
Total potentiel				14,63			

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison
G.A.E.C. du Marronnier - LYONS-LA-FORET							
25	BOSQUENTIN	ZE	6	29,39	—	Aptitude moyenne au sud-ouest Bonne aptitude sur le reste	Tête de Talweg au sud-ouest
27	BOSC-HYONS	A A A A B B B B B B B B	108 292 293 308 27 29 32 40 41 42 43 135	40,14	4,15	Interdit au nord-est. Bonne aptitude sur le reste de la parcelle	Proximité d'habitations au nord-est
Total potentiel				65,38			

E.A.R.L. Ferme du Haut Faye - BOSQUENTIN (27)							
1	BOSQUENTIN	A A A ZK ZK ZK A	133 134 135 2 4 5 74	48,10	0,60	Epandage interdit au nord et autour de la mare. Bonne aptitude	Proximité d'habitations au nord + mare
2	BOSQUENTIN	ZK ZK ZL ZL	1 12 1 2	32,98		Aptitude moyenne à l'ouest. Bonne aptitude sur le reste	Tête de talweg à l'ouest
4	BOSQUENTIN	ZC ZC	19 31	7,44	0,51	Epandage interdit au nord-est Bonne aptitude sur le reste	Proximité d'habitations
7	BOSQUENTIN	A ZE ZE	44 1 2	8,22		Bonne aptitude	
8	BOSQUENTIN	ZE	5	5,73		Bonne aptitude	
9	BOSQUENTIN	ZD ZD ZD	4 5 6	6,99		Bonne aptitude	
10	BEAUFICEL	ZC ZC	20 21	8,87	8,87	Epandage exclu	Eloignement
12	BEAUFICEL	D D D	287 296 297	0,70	0,70	Epandage exclu	Eloignement
14	BEZANCOURT	A A	25 158	11,20		Aptitude moyenne	Pente moyenne. Versant de talweg
15	BOSC-HYONS	C C	302 303	2,92	0,05	Bonne aptitude	
16	BOSC-HYONS	C	8	2,82	0,24	Epandage interdit au sud-ouest Bonne aptitude sur le reste	Proximité d'habitations
Total potentiel				125			

M. HAVARD Louis - BOSC-HYONS							
1	AVESNE EN BRAY	B	276	37,87		Bonne aptitude	
2	AVESNE EN BRAY	B B B B B B	180 258 260 277 280 281	50,56		Bonne aptitude	

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison
3	BOSC HYONS	A	22	19,95	3,15	Epandage interdit au sud ouest Bonne aptitude sur le reste de la parcelle	Proximité d'habitations au sud et à l'ouest
		A	23				
		A	24				
	BOSC-HYONS	A	25				
		A	26				
		A	27				
		A	28				
		A	29				
		A	30				
		A	31				
		A	32				
		A	33				
		A	36				
A	38						
A	253						
4	BOSC HYONS	A	54	6,19		Bonne aptitude	
		A	55				
		A	296				
5	BOSC HYONS	A	67	3,56	0,40	Epandage interdit au sud ouest Bonne aptitude	Proximité d'habitations au sud ouest
6	BOSC HYONS	B	11	4,95	1,00	Epandage interdit au nord Bonne aptitude sur le reste de la parcelle	Proximité d'habitations au nord ouest
		B	12				
		B	13				
		B	14				
7	BOSC HYONS	B	8	2,90		Bonne aptitude	
		B	119				
9	AVESNE EN BRAY	B	148	26,31	1,50	Epandage interdit au nord Aptitude moyenne sur la partie nord de la parcelle Bonne aptitude sur le reste	Pente moyenne au nord de la parcelle
		B	149				
	E	255					
	E	260					
	E	261					
	E	586					
E	589						
10	BEZANCOURT	B	29	17,91		Aptitude moyenne	Pente moyenne
		B	30				
14	BREMONTIER Merval	D	124	19,30	19,30	Epandage exclu	Eloignement
		D	457				
		D	461				
		D	462				
15	GOURNAY EN BRAY	AB	41	14,66	14,66	Epandage exclu	Eloignement
		AB	43				
		AB	108				
		AB	109				
		AB	110				
		AB	111				
Total potentiel				164,15			

Mme. LAVOYE Maryse - BEAUVOIR-EN-LYONS (76)							
1	BEAUVOIR EN LYONS	D	480	7,98		Bonne aptitude	
		D	571				
2	BEAUVOIR EN LYONS	D	71	46,22	1,27	Epandage interdit à l'est de la parcelle Bonne aptitude	Proximité d'habitations
		D	72				
		D	216				
		D	218				
		D	423				
		D	425				
		D	428				
		D	563				

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison
3	BEAUVOIR EN LYONS	B	236	18,80		Bonne aptitude	
		B	237				
		B	238				
		B	240				
		B	241				
		B	242				
		B	243				
		B	244				
		B	245				
	Total potentiel			71,73			

EARL de Moy - LA FEUILLIE (76)							
1	LA FEUILLIE	G	4	28,45		Aptitude moyenne sur la zone centrale, dans le talweg. Bonne aptitude sur le reste de la parcelle	Pente moyenne ; talweg au milieu de la parcelle
		G	9				
		G	10				
		G	11				
		G	12				
		G	73				
		G	72				
		G	80				
		G	81				
2	LA FEUILLIE	G	1	1,12		Aptitude moyenne	Pente moyenne ; talweg
3	LA FEUILLIE	F	188	4,35		Bonne aptitude	
		F	189				
		F	190				
4	LA FEUILLIE	F	175	3,28		Bonne aptitude	
		F	186				
		F	187				
5	LA FEUILLIE	F	178	5,20		Bonne aptitude	
		F	179				
6a	LA FEUILLIE	F	180	11,36		Aptitude moyenne sur les deux tiers est de la parcelle Bonne aptitude sur la partie ouest	Pente faible à moyenne ; tête de talweg
		F	181				
		F	182				
		F	183				
6b	LA FEUILLIE	G	7	9,88	0,20	Épandage interdit autour de la mare. Aptitude moyenne sur le bas de la parcelle Bonne aptitude sur le reste	Mare en aval Pente faible à moyenne ; tête de talweg
		G	8				
	Total potentiel			63,44			

EARL des Pavillons - LA FEUILLIE (76)							
1	LA FEUILLIE	F	175	12,09		Bonne aptitude	
2	LA FEUILLIE	F	132	0,52		Bonne aptitude	
3	LA FEUILLIE	F	123	28,35		Bonne aptitude	
		F	127				
		F	128				
		F	129				
		F	130				
		F	131				
		F	176				
4	LA FEUILLIE	F	56	30,58	2,63	Épandage interdit sur la bordure ouest Bonne aptitude sur le reste de la parcelle	Proximité d'habitations à l'ouest
		F	58				
		F	59				
		F	60				
		F	61				
		F	62				
		F	63				
		F	64				
		F	65				
		F	67				

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison
5	LA FEUILLIE	F	90	3,25	3,25	Epandage interdit	Proximité d'habitations
		F	96				
		F	99				
7	LA FEUILLIE	F	111	5,26		Bonne aptitude	
		F	113				
		F	114				
		F	117				
8	LA FEUILLIE	E	10	1,47		Bonne aptitude	
9	LA FEUILLIE	F	147	5,28		Bonne aptitude	
10	LA FEUILLIE	J	74	36,15		Bonne aptitude	
		J	75				
		J	78				
11	LA FEUILLIE	L	5	6,64	3,64	Epandage interdit à l'est et au nord Aptitude moyenne sur le reste de la parcelle	Proximité d'habitations
	LA FEUILLIE	L	118				
12	LA FEUILLIE	D	630	5,34	5,34	Epandage interdit	Proximité d'habitations
13	BEAUFICEL EN LYONS	ZD	28	5,40	5,40	Epandage exclu	Eloignement
14	NEUFMARCHE	B	165	3,35	3,35	Epandage exclu	Eloignement
		B	167				
		B	169				
Total potentiel				120,07			

M. PUPIN Dominique - FLEURY LA FORET							
1	FLEURY LA FORET	D	123	5,47	5,47	Bonne aptitude	Exclu lors enquête publique
5	FLEURY LA FORET	ZE	4	1,26	1,26	Bonne aptitude	Exclu lors enquête publique
		ZE	5				
8	FLEURY LA FORET	ZC	18	0,99	0,99	Epandage interdit	Proximité d'habitations
Total potentiel				0			

M. RIMBERT - BEAUVOIR EN LYONS (76)							
1	BEAUVOIR EN LYONS	F	42	8,52		Aptitude moyenne	Pente moyenne ; tête de talweg
		F	43	2,23			
		F	44	0,88			
		F	45	0,50			
		F	46	6,39			
		F	47	1,63			
2	BEAUVOIR EN LYONS	F	40	3,55	1,41	Epandage interdit au sud. Aptitude moyenne sur le reste de la parcelle	Habitation de tiers au sud. Pente moyenne ; tête de talweg
		F	41	3,48			
		F	70	0,73			
		F	75	2,10			
3	BEAUVOIR EN LYONS	D	261	1,92	0,83	Epandage interdit au nord-ouest et à l'est. Bonne aptitude sur le reste de la parcelle.	Habitation de tiers au nord-ouest et à l'est
		D	262	0,29			
		D	281	0,71			
		D	282	1,29			
		D	401	0,74			
		D	403	0,35			
4	BEAUVOIR EN LYONS	D	192	1,56		Aptitude moyenne	Pente moyenne. Tête de talweg
		D	193	2,23			
5	BEAUVOIR EN LYONS	D	349	2,64		Bonne aptitude	
		D	350	1,16			
		D	482	1,99			
10	BEAUVOIR EN LYONS	E	26	3,69		Bonne aptitude	
11	BEAUVOIR EN LYONS	D	165	2,40		Bonne aptitude	
		D	166	1,96			

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison
		D	170	1,01			
		D	171	0,78			
		D	172	2,02			
		D	173	2,79			
12	BEAUVOIR EN LYONS	D	187	2,09	0,56	Epandage interdit à l'ouest.	Habitation de tiers à l'ouest
		D	188	1,81		Aptitude moyenne sur le reste de la parcelle	Pente moyenne ;
		D	702	2,08			Tête de talweg
14	LA FEUILLIE	F	194	1,89		Bonne aptitude	
		F	195	1,94			
		F	196	1,11			
		F	197	0,83			
18	NEUF MARCHE	C	12	1,03	1,03	Epandage interdit	jachère
19	HODENG-HODENGER	B	287	0,95		Bonne aptitude	
		B	288	0,98			
		B	291	1,23			
		B		4,00			
20	HODENG-HODENGER	B	265	0,28		Bonne aptitude	
		B	266	0,91			
25	NEUF MARCHE	B	10	0,29	1,19	Epandage interdit	ZNIEFF de type 1
		B	11	0,29			
		B	12	0,11			
		B	14	0,19			
		B	344	0,08			
		B	345	0,23			
27	BEAUVOIR EN LYONS			0,76	0,76	Epandage interdit	Pente forte
28	BEAUVOIR EN LYONS			0,71	0,71	Epandage interdit	Pente forte
	Total potentiel			83,33			

Mme SCHWEISGUTH Reine-Marguerite - LA FEUILLIE (76)							
1	LA FEUILLIE	G	24	13,56		Bonne aptitude	
		G	70				
		G	86				
2	LA FEUILLIE	G	35	7		Bonne aptitude	
3	LA FEUILLIE	G	19	13,71		Bonne aptitude	
4	LA FEUILLIE	G	18	19,00		Bonne aptitude	
5	LA FEUILLIE	G	17	12,77		Bonne aptitude	
6	LA FEUILLIE	G	17	12,77		Bonne aptitude	
7	LA FEUILLIE	G	76	10,86		Bonne aptitude	
		G	77				
		G	81				
	Total potentiel			89,67			

M. TRANCART Antoine - BEZANCOURT							
1	BEZANCOURT	B	10	31,13	2,57	Epandage interdit sur deux zones situées au sud-ouest et au sud-est	Proximité d'habitations au sud-ouest et au sud-est
		B	12			Aptitude moyenne à l'est de la parcelle	Pente moyenne à forte à l'est de la parcelle
		B	17			Bonne aptitude sur le reste	
		B	18				
		B	92				
2	BEZANCOURT	B	143	9,88		Bonne aptitude	
		B	144				
		B	145				
		B	146				
		B	147				
		B	164				
		B	166				
3	BEZANCOURT	B	168	15,74		Bonne aptitude	
		B	170				
	LA FEUILLIE	C	22				
		C	23				

N°	Commune		Parcelle	Surface totale	Surface exclue	Aptitude à l'épandage	Raison
4	BEZANCOURT	B B	161 163	4,56		Aptitude moyenne	Pente moyenne à forte ; versant de talweg
5	BEZANCOURT	B	63	2,96		Aptitude moyenne	Pente moyenne ; tête de talweg
6	BEZANCOURT	B B B B B B B B	35 37 38 49 50 52 53 162 204	26,19	0,38	Interdit au nord-ouest Aptitude moyenne Interdit au nord-ouest Aptitude moyenne	Proximité d'habitations au nord ouest Pente moyenne ; tête de talweg Proximité d'habitations au nord ouest Pente moyenne ; tête de talweg
	Total potentiel			87,51			